

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 10, 2016

Statutory Instruments 2016

SOR/2016-213 to 225

Pages 3147 to 3200

OTTAWA, LE MERCREDI 10 AOÛT 2016

Textes réglementaires 2016

DORS/2016-213 à 225

Pages 3147 à 3200

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 13, 2016, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 13 janvier 2016, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2016-213 July 26, 2016

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 2(3)^b of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*.

Gatineau, July 22, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Acadia
Beardy's and Okemasis
Cook's Ferry
Dakota Tipi
Doig River First Nation
Kinistin Sauteaux Nation
Lake St. Martin
Lytton
Makwa Sahgaiehcan First Nation
Mississaugas of Scugog Island First Nation
N'Quatqua
Paqtnkek Mi'kmaw Nation
Pine Creek
Poplar River First Nation
Rainy River First Nations
Roseau River Anishinabe First Nation Government
Sakimay First Nations
Sandy Bay Ojibway First Nation
Sipekne'katik
Skownan First Nation

^a S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^b S.C. 2015, c. 36, s. 177

¹ S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

Enregistrement
DORS/2016-213 Le 26 juillet 2016

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Attendu que, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le conseil de chaque bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, en vertu du paragraphe 2(3)^b de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, prend l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 22 juillet 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Acadia
Beardy et Okemasis
Cook's Ferry
Dakota Tipi
Première Nation de Doig River
Nation sauteaux Kinistin
Lake St. Martin
Lytton
Première Nation de Makwa Sahgaiehcan
Première Nation des Mississaugas de Scugog Island
Nquatqua
Nation micmaque Paqtnkek
Pine Creek
Première Nation de Poplar River
Premières Nations Rainy River
Gouvernement de la Première Nation des Anishinabes Roseau
River
Premières Nations Sakimay
Première Nation ojibwée de Sandy Bay
Sipeknekatik
Première Nation de Skownan

^a L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

^b L.C. 2015, ch. 36, art. 177

¹ L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

First Nations wishing to access the full array of services available through the First Nation organizations created under the *First Nations Fiscal Management Act*, first require addition to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*. Accordingly, subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* states that a First Nation may request the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add, change or delete its name from the schedule.

Background

The *First Nations Fiscal Management Act*¹ came into force on April 1, 2006. The *First Nations Fiscal Management Act* supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the First Nation fiscal organizations established through the *First Nations Fiscal Management Act*. These organizations are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

Objectives

Twenty First Nations have requested, via band council resolutions, to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*: Acadia, Paqtnkek Mi'kmaw Nation and Sipekne'katik in Atlantic; Mississaugas of Scugog Island First Nation and Rainy River First Nations in Ontario; Dakota Tipi, Lake St. Martin, Pine Creek, Poplar River First Nation, Roseau River Anishinabe First Nation Government, Sandy Bay Ojibway First Nation and Skownan First Nation in Manitoba; Beardy's and Okemasis, Kinistin Saulteaux Nation,

¹ The title was changed from the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon dissolution of the First Nations Statistical Institute.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les organisations des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* doivent d'abord être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Par conséquent, le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* affirme qu'une Première Nation peut demander au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de modifier l'annexe pour y ajouter son nom, le modifier ou le retrancher.

Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations, et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des organisations financières des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Administration financière des Premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations, et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

Objectifs

Les 20 Premières Nations suivantes, par le biais de résolutions de conseil de bande, ont demandé à être ajoutées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : Acadia, Nation micmaque Paqtnkek et Sipeknekatik de l'Atlantique; Première Nation des Mississaugas de Scugog Island et Premières Nations Rainy River de l'Ontario; Dakota Tipi, Lake St. Martin, Pine Creek, Première Nation de Poplar River, Gouvernement de la Première Nation des Anishinabes Roseau River, Première Nation ojibwée de Sandy Bay et Première Nation de

¹ Précédemment connue sous le titre de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, elle a été modifiée le 1^{er} avril 2013 pour *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des Premières nations.

Makwa Sahgaiehcan First Nation and Sakimay First Nations in Saskatchewan; and Cook's Ferry, Doig River First Nation, Lytton and N'Quatqua in British Columbia.

Once added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*, these First Nations will have the ability to access some or all of the services provided by the fiscal organizations under the *First Nations Fiscal Management Act*. The First Nations may — should their governments so choose to — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the *First Nations Fiscal Management Act*, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations who are added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems. Once certified, First Nations may apply for access to a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

Description

There are currently 177 First Nations on the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*. The addition of 20 more First Nations will bring this total to 197. The First Nations Tax Commission, the First Nations Finance Authority and the First Nations Financial Management Board will continue to work closely with First Nations appearing on the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*, who wish to implement property tax systems and strong financial management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

For First Nations choosing to exercise their property tax jurisdiction, the First Nations Tax Commission ensures the integrity of the First Nations real property tax regime under both the *Indian Act* and the *First Nations Fiscal Management Act*. In the case of property taxation under the *Indian Act*, the First Nations Tax Commission advises the Minister of Indian Affairs and Northern Development with respect to property tax by-laws and recommends approval. With respect to property taxation under the *First Nations Fiscal Management Act*, the First Nations Tax Commission approves the property tax laws directly. In both instances, the First Nations Tax Commission applies a firm assessment criterion to the by-law or law being considered for approval, including compliance with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

Skownan du Manitoba; Beardy et Okemasis, Nation saulteaux Kinistin, Première Nation de Makwa Sahgaiehcan et Premières Nations Sakimay de la Saskatchewan; Cook's Ferry, Première Nation de Doig River, Lytton et Nquatqua de la Colombie-Britannique.

Lorsqu'elles seront ajoutées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts par les organisations financières sous le régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les Premières Nations peuvent, si leur gouvernement choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les revenus de ces impôts, ainsi que d'autres revenus, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations dont le nom est ajouté à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* peuvent aussi demander l'agrément en matière de résultats financiers ainsi que la certification de leurs systèmes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de revenus.

Description

Cent soixante-dix-sept Premières Nations figurent actuellement à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Avec l'adjonction de ces 20 Premières Nations, ce nombre passera à 197. La Commission de la fiscalité des premières nations, l'Administration financière des Premières nations et le Conseil de gestion financière des Premières Nations continueront de collaborer étroitement avec les Premières Nations dont les noms figurent à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides et accéder au régime de financement des obligations des Premières Nations.

Pour les Premières Nations qui désirent exercer leur pouvoir d'imposition de taxes foncières, la Commission de la fiscalité des premières nations assure l'intégrité du régime de fiscalité foncière des Premières Nations en vertu de la *Loi sur les Indiens* et de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Dans le cas de l'impôt foncier en vertu de la *Loi sur les Indiens*, la Commission de la fiscalité des premières nations conseille le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien relativement aux règlements connexes et en recommande l'approbation. En ce qui concerne la fiscalité foncière en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, la Commission de la fiscalité des premières nations a le pouvoir de l'approuver directement. Dans les deux cas, la Commission de la fiscalité des premières nations applique de stricts

conformity with the principles of natural justice; conformity with the respective legislation and supporting regulations; and conformity with the First Nations Tax Commission policy.

The First Nations Tax Commission will facilitate the transition for any First Nation who has requested to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*, to access the property tax regime created by the *First Nations Fiscal Management Act* should they so choose. The First Nations Tax Commission ensures the integrity of the system through promoting a common approach to First Nations' real property taxation nationwide.

First Nations scheduled under *the First Nations Fiscal Management Act* and intending to become a borrowing member of the First Nations Finance Authority must first obtain a financial performance certificate. In order to obtain this certificate, a First Nation must have a financial administration law that meets First Nations Financial Management Board standards. The financial performance certification is a point in time assessment of financial condition. It should be noted that the financial performance certificate is one criterion that the First Nations Finance Authority will use in the determination to provide a loan to a First Nation. The financial performance certificate is not intended to provide the basis for assessing credit worthiness for a particular loan, rather, the assessment² evaluates how well a First Nation is using its resources to run its government, and provides a signal of the overall financial health of a First Nation. The financial management systems certificate is a secondary certification that First Nations may seek in order to gain access to financing through the First Nations Finance Authority, dependent upon which certification and borrowing path³ they may choose to pursue under the *First Nations Fiscal Management Act*.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

critères d'évaluation aux fins d'approbation de la législation et de la réglementation envisagées, notamment en ce qui a trait à leur conformité à la *Charte canadienne des droits et libertés*, aux principes de justice naturelle, à la législation et aux règlements connexes applicables, ainsi qu'à la politique de la Commission de la fiscalité des premières nations.

La Commission de la fiscalité des premières nations facilitera la transition des Premières Nations qui ont demandé à être ajoutées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* afin d'accéder, si elles le désirent, au régime d'impôt foncier créé par la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. La Commission de la fiscalité des premières nations assure l'intégrité du régime par une approche commune portant sur la fiscalité foncière des Premières Nations à l'échelle pancanadienne.

Les Premières Nations qui figurent à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* et qui ont l'intention de devenir « membre emprunteur » de l'Administration financière des Premières nations doivent obtenir un certificat de rendement financier. Pour ce faire, la Première Nation doit avoir une loi sur l'administration financière qui répond aux normes établies par le Conseil de gestion financière des Premières Nations. Le certificat de rendement financier, qui correspond à une évaluation ponctuelle dans le temps de la condition financière, est l'un des critères qui aident l'Administration financière des Premières nations à déterminer si un prêt sera accordé. Il ne doit toutefois pas servir de fondement à l'évaluation de la solvabilité pour un prêt en particulier. L'évaluation² indique plutôt le degré selon lequel la Première Nation fait une bonne utilisation des ressources pour administrer son gouvernement et donne un aperçu de la santé financière générale de la Première Nation. Le certificat sur les systèmes de gestion financière est un certificat secondaire que les Premières Nations peuvent vouloir obtenir pour accéder au financement offert par l'Administration financière des Premières nations, tout dépendant du processus de certification et d'emprunt³ choisi en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'entraîne aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

² For more information, please consult <http://www.fnfmb.com/services/certification/financial-performance-certification/>.

³ For more information, please consult <http://www.fnfmb.com/services/certification/certification-options/>.

² Pour obtenir de plus amples informations, veuillez consulter le <http://www.fnfmb.com/fr/services/certification/financial-performance-certification/>.

³ Pour obtenir de plus amples informations, veuillez consulter le <http://www.fnfmb.com/fr/services/certification/certification-options/>.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

Consultation

Given that this Order implements a request by 20 First Nations to come under the *First Nations Fiscal Management Act*, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nations with the residents of their communities. The *First Nations Fiscal Management Act* organizations will continue to work closely with all First Nations who have requested to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Rationale

By joining the *First Nations Fiscal Management Act*, a First Nation may choose to implement a property tax system under the *First Nations Fiscal Management Act*, seek certification of its financial performance and financial management systems, and/or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Contacts**For the First Nations Tax Commission**

Clarine Ostrove
Legal Counsel
c/o Mandell Pinder
422 – 1080 Mainland Street
Vancouver, British Columbia
V6B 2T4
Telephone: 604-681-4146
Fax: 604-681-0959

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'impose aucuns frais de conformité ou d'administration aux petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que cet arrêté met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* de ces 20 Premières Nations, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été faites par les Premières Nations auprès des résidents de leur collectivité. Les organisations des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* poursuivront leur collaboration étroite avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Justification

En adhérant au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, de demander l'attestation de ses résultats financiers et la certification de ses systèmes de gestion financière ou de participer à un régime de financement des obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le présent arrêté ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout de Premières Nations à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Personnes-ressources**Pour la Commission de la fiscalité des premières nations**

Clarine Ostrove
Avocate-conseil
a/s de Mandell Pinder
422 – 1080, rue Mainland
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 2T4
Téléphone : 604-681-4146
Télécopieur : 604-681-0959

For Indigenous and Northern Affairs Canada

Stefan Matiation
Director
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate
Economic Research and Policy Development Branch
10 Wellington Street
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-953-0103
Fax: 819-997-7054

Pour Affaires autochtones et du Nord Canada

Stefan Matiation
Directeur
Direction des politiques budgétaires et préparation à
l'investissement
Direction générale de la recherche économique et
élaboration de politiques
10, rue Wellington
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-953-0103
Télécopieur : 819-997-7054

Registration
SOR/2016-214 July 26, 2016

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Gull Bay)

Whereas, by Order in Council P.C. 6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Gull Bay Band, in Ontario, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of the Gull Bay Band adopted a resolution, dated April 15, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Gull Bay)*.

Gatineau, July 22, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Gull Bay)

Amendment

1 Item 23 of Part V of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2016-214 Le 26 juillet 2016

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Gull Bay)

Attendu que, dans le décret C.P. 6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de la bande de Gull Bay, en Ontario, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la bande de Gull Bay a adopté une résolution le 15 avril 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Gull Bay)*, ci-après.

Gatineau, le 22 juillet 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Gull Bay)

Modification

1 L'article 23 de la partie V de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

A First Nation governed by the *Indian Act* wishing to hold its elections under the *First Nations Elections Act* (the Act) and the associated *First Nations Elections Regulations* (the Regulations) must be added to the schedule to the Act. Paragraph 3(1)(a) of the Act states that the Minister of Indian Affairs and Northern Development may, by order, add the name of a First Nation to the schedule if that First Nation's council has provided a resolution requesting that the First Nation be added to the schedule.

On November 12, 1951, the Gull Bay Band, in Ontario, was brought under the application of section 74 of the *Indian Act*. Thereafter, the band's chief and councillors were selected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*.

After having held community discussions and consultations, the council of the Gull Bay Band adopted a resolution on April 15, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the band to the schedule to the Act, and that the date of its first election under the Act be fixed at November 26, 2016, in the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act*.

Background

Before the Act and the Regulations came into force on April 2, 2015, First Nations governed by the *Indian Act* selected their leadership under the election provisions of the *Indian Act* and associated *Indian Band Election Regulations* or according to their own community or custom leadership selection system.

The Act offers an alternative election system born out of a consensus among First Nations — who hold their elections under the *Indian Act* and the *Indian Band Election Regulations* — that this electoral system contains several weaknesses that act as a barrier to strong First Nations governments. To address the commonly agreed upon weaknesses, the Act and the Regulations were developed from recommendations provided by First Nations organizations after an engagement process with First Nations leaders, governance experts and community members across Canada. The Act and the Regulations provide a robust election system with rules and procedures for the electoral process similar to those found in federal and provincial election laws.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Une Première Nation régie par la *Loi sur les Indiens* et désireuse de tenir ses élections en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* (la Loi) et du *Règlement sur les élections au sein de premières nations* (le Règlement) doit d'abord être inscrite à l'annexe de la Loi. L'alinéa 3(1)a) de la Loi affirme que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe si le conseil de cette Première Nation lui fournit une résolution dans laquelle il lui en fait la demande.

Le 12 novembre 1951, la bande de Gull Bay, en Ontario, a été assujettie à l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*. Depuis, l'élection du chef et des conseillers de la bande se tenait selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la bande de Gull Bay a adopté une résolution le 15 avril 2016, demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la bande soit ajouté à l'annexe de la Loi, et que la date de la première élection du conseil en vertu de la Loi soit fixée au 26 novembre 2016 dans l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Avant le 2 avril 2015, date d'entrée en vigueur de la Loi et du Règlement, les Premières Nations régies par la *Loi sur les Indiens* choisissaient leur chef et leurs conseillers selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* ou selon un processus communautaire ou coutumier.

Le système électoral de la Loi est issu d'un consensus au sein des Premières Nations — tenant leurs élections en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* — voulant que le système électoral actuel comporte des points faibles qui entravent les gouvernements des Premières Nations. Pour régler les faiblesses faisant consensus, la Loi et le Règlement ont été élaborés à partir de recommandations formulées par des organismes des Premières Nations à la suite d'un processus de mobilisation avec des dirigeants des Premières Nations, des experts en gouvernance et des membres des collectivités au Canada. La Loi et le Règlement offrent un système électoral rigoureux qui fixe des règles et des procédures pour le

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and adhere to the Act and the Regulations. By virtue of subsection 74(1) of the *Indian Act*, the Minister of Indian Affairs and Northern Development can amend the *Indian Bands Council Elections Order* so that the electoral provisions of the *Indian Act* no longer apply to a particular First Nation. Section 3 of the Act provides the power to the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add, by order, the name of a First Nation to the schedule to the Act.

After having held community discussions and consultations, the council of the Gull Bay Band, elected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*, adopted a resolution on April 15, 2016, asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the band to the schedule to the *First Nations Elections Act* and that the date of its first election under the Act be fixed as November 26, 2016.

Objective

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Gull Bay)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, removes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Gull Bay Band. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Gull Bay)*, made pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, adds the Gull Bay Band as a participating First Nation under the Act and fixes the date of the first election of the council at November 26, 2016.

By choosing to hold its elections under the Act, the Gull Bay Band will especially benefit from its band council having a four-year term of office, and from election rules that offer a shorter election period, a robust process for the distribution of mail-in ballots and for the nomination of candidates, and the ability to hold advance polling stations to increase voter participation and reduce dependency on mail-in ballots. The cost of elections will also be reduced primarily due to elections being held every four years instead of every two years.

Once added to the schedule, the Gull Bay Band's leaders elected under the Act and the Regulations will be better positioned to make solid business investments, carry out long-term planning and build relationships, leading to

processus électoral semblables à celles contenues dans les lois électorales fédérale et provinciales.

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral pour qu'il soit dorénavant régi par la Loi et le Règlement. Conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* afin que les élections du conseil de bande d'une Première Nation ne soient plus tenues selon la *Loi sur les Indiens*. L'article 3 de la Loi confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ajouter, par arrêté, le nom d'une Première Nation à l'annexe de la Loi.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la bande de Gull Bay, élu en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, a adopté une résolution le 15 avril 2016, demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la bande soit ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et que la date de la première élection du conseil en vertu de la Loi soit fixée au 26 novembre 2016.

Objectif

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Gull Bay)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la bande de Gull Bay. L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Gull Bay)*, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ajoute la bande de Gull Bay en tant que Première Nation participante sous la Loi et fixe la date de la première élection du conseil au 26 novembre 2016.

En optant pour la tenue de ses élections sous le régime de la Loi, la bande de Gull Bay retirera particulièrement les avantages découlant du fait que son conseil aura des mandats de quatre ans, et des règles électorales offrant une période électorale plus courte, un processus de mise en candidature et de distribution des bulletins de vote postaux plus rigoureux, et la possibilité de tenir des bureaux de vote par anticipation de manière à accroître la participation électorale et à réduire la dépendance aux bulletins de vote postaux. De plus, les frais des élections seront réduits parce qu'elles se tiendront aux quatre ans plutôt qu'aux deux ans.

Lorsque la bande de Gull Bay sera ajoutée à l'annexe, les dirigeants élus sous le régime de la Loi et du Règlement seront en meilleure position pour faire des investissements commerciaux solides, pour réaliser des plans à long

increased economic development and job creation for the community.

Description

A First Nation is added to the schedule to the Act by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, made pursuant to section 3 of the Act. After holding community discussions and consultations, the council of a First Nation signals its decision to opt into the Act by adopting a band council resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to the Act. A First Nation added to the schedule must be removed from the election regime of the *Indian Act*, by means of an order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

Under the Regulations, an electoral officer must be certified by virtue of having successfully completed a training program approved by the Minister of Indian Affairs and Northern Development on the responsibilities of the electoral officer under the Act and the Regulations. Indigenous and Northern Affairs Canada will collaborate with First Nations and First Nations organizations to ensure that there are a sufficient number of certified electoral officers available to conduct elections under the Act. Several current electoral officers attended a training session to receive their certification. First Nations who are opting into the Act can also request that staff members, appointed by First Nations councils, receive the training and certification. Those staff members would then be able to conduct elections under the Act.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the Act is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

terme et pour établir des relations, autant d'éléments qui favoriseront le développement économique et la création d'emplois dans la collectivité.

Description

L'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la Loi se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de l'article 3 de la Loi. Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil d'une Première Nation signale sa décision d'être dorénavant régie par la Loi en adoptant une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de sa Première Nation à l'annexe de la Loi. Une Première Nation inscrite à l'annexe de la Loi doit aussi être soustraite du régime électoral de la *Loi sur les Indiens*. Pour ce faire, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend un arrêté conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

En vertu du Règlement, un président d'élection doit être accrédité en ayant réussi la formation, approuvée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sur les obligations qui incombent au président d'élection en application de la Loi et du Règlement. Affaires autochtones et du Nord Canada collaborera avec les Premières Nations et leurs organisations pour veiller à ce qu'un nombre suffisant de présidents d'élection accrédités soient disponibles pour mener les élections sous le régime de la Loi. Plusieurs présidents d'élection actuels ont assisté à une séance de formation afin d'obtenir leur accréditation. Les Premières Nations qui demandent d'avoir leurs élections régies par la Loi peuvent aussi demander que des membres de leur personnel, désignés par le conseil de la Première Nation, reçoivent la formation en vue d'être accrédités. Ces membres seraient donc habilités à mener des élections sous le régime de la Loi.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'impliquent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d'être régie par le régime de la Loi relève de la décision d'une Première Nation, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

The council of the Gull Bay Band conducted its consultation and engagement with the community members to consider the adoption of the Act for the selection of the First Nation's chief and councillors.

Rationale

The Act is designed as an optional legislative scheme that provides a robust election system for willing and interested First Nations. The Act does not change the *Indian Act* election system and First Nations can continue to hold their elections under the *Indian Act* if they wish. Similarly, First Nations that hold their elections under their own community or custom election code can continue to do so.

On April 15, 2016, the council of the Gull Bay Band adopted a resolution stating that the council undertook consultations and engagement with community members to consider the adoption of the Act; that the Act presents a better electoral option for the band; that the name of the band should be added to the schedule to the Act; and that the date of the first election under the Act should be fixed as November 26, 2016, in the Order made pursuant to section 3 of the Act.

The Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the Gull Bay Band that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development has made the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Gull Bay)* pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and made the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Gull Bay)* pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the schedule to the Act.

In compliance with the Act and the Regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Gull Bay Band and the electoral officer appointed by the band; however, the Act provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the Act — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the Act, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Le conseil de la bande de Gull Bay a tenu son processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité afin de considérer l'adoption de la Loi pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Justification

La Loi est d'application facultative et offre un système électoral rigoureux que les Premières Nations peuvent choisir d'adopter. La Loi n'apporte aucun changement au système électoral de la *Loi sur les Indiens* et les Premières Nations peuvent continuer de tenir leurs élections en vertu de celle-ci si elles le souhaitent. De même, les Premières Nations qui tiennent des élections selon leur propre code électoral communautaire ou coutumier peuvent continuer cette pratique.

Le 15 avril 2016, le conseil de la bande de Gull Bay a adopté une résolution énonçant que le conseil a tenu un processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité afin de considérer l'adoption de la Loi; que la Loi présente une meilleure option électorale pour la bande; que le nom de la bande doit être ajouté à l'annexe de la Loi; et que la date de la première élection en vertu de la Loi soit fixée au 26 novembre 2016 dans l'Arrêté pris en vertu de l'article 3 de la Loi.

La ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la bande de Gull Bay que son conseil de bande soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*. À ces causes, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a pris l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Gull Bay)* en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*; et l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Gull Bay)* en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout de Premières Nations à l'annexe de la Loi.

En conformité avec la Loi et le Règlement, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la bande de Gull Bay et du président d'élection désigné par la bande. Cependant, la Loi stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la Loi — qui seront appliquées par les services de police locaux et pris en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La Loi

Indigenous and Northern Affairs Canada, in conjunction with First Nations organizations, will pursue ongoing consultations with First Nations and electoral officers who have conducted elections under the Act and the Regulations to identify any potential gaps or issues.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

En collaboration avec des organismes des Premières Nations, Affaires autochtones et du Nord Canada consultera les Premières Nations et les présidents d'élection ayant mené des élections en vertu de la Loi et du Règlement afin d'identifier des lacunes ou des problèmes potentiels.

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2016-215 July 26, 2016

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Gull Bay)

Whereas the council of the Gull Bay Band adopted a resolution, dated April 15, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Gull Bay)*.

Gatineau, July 22, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Gull Bay)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following after item 15:

16 Gull Bay

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*¹, the date of the first election of the council of the Gull Bay Band is fixed as November 26, 2016.

Enregistrement
DORS/2016-215 Le 26 juillet 2016

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Gull Bay)

Attendu que le conseil de la bande de Gull Bay a adopté une résolution le 15 avril 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Gull Bay)*, ci-après.

Gatineau, le 22 juillet 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Gull Bay)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

16 Gull Bay

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹, la date de la première élection du conseil de la bande de Gull Bay est fixée au 26 novembre 2016.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 3154, following SOR/2016-214.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 3154, à la suite du DORS/2016-214.

Registration

SOR/2016-216 July 26, 2016

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Wuskwi Sipiik)

Whereas, by Order in Council P.C. 1989-2523 of December 21, 1989, it was declared that the council of the Indian Birch Band, in Manitoba, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas, by band council resolution of March 6, 1996, it was resolved that the name of the Indian Birch Band be changed to the Wuskwi Sipiik First Nation;

Whereas the council of the Wuskwi Sipiik First Nation adopted a resolution, dated June 10, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Wuskwi Sipiik)*.

Gatineau, July 22, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Wuskwi Sipiik)

Amendment

1 Item 14 of Part IV of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5^b S.C. 2014, c. 5¹ SOR/97-138

Enregistrement

DORS/2016-216 Le 26 juillet 2016

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Wuskwi Sipiik)

Attendu que, dans le décret C.P. 1989-2523 du 21 décembre 1989, il a été déclaré que le conseil de la bande Indian Birch, au Manitoba, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par la résolution du conseil de la bande du 6 mars 1996, le nom de la bande a été remplacé par Première Nation de Wuskwi Sipiik;

Attendu que le conseil de la Première Nation de Wuskwi Sipiik a adopté une résolution le 10 juin 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Wuskwi Sipiik)*, ci-après.

Gatineau, le 22 juillet 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Wuskwi Sipiik)

Modification

1 L'article 14 de la partie IV de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5^b L.C. 2014, ch. 5¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

A First Nation governed by the *Indian Act* wishing to hold its elections under the *First Nations Elections Act* (the Act) and the associated *First Nations Elections Regulations* (the Regulations) must be added to the schedule to the Act. Paragraph 3(1)(a) of the Act states that the Minister of Indian Affairs and Northern Development may, by order, add the name of a First Nation to the schedule if that First Nation's council has provided a resolution requesting that the First Nation be added to the schedule.

On December 21, 1989, the Wuskwi Sipiik First Nation (known at the time as the Indian Birch Band), in the province of Manitoba, was brought under the application of section 74 of the *Indian Act*. Thereafter, the First Nation's chief and councillors were selected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*.

The council of the Wuskwi Sipiik First Nation adopted a resolution on June 10, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the Act, and that the date of its first election under the Act be fixed at October 14, 2016.

Background

Before the Act and the Regulations came into force on April 2, 2015, First Nations governed by the *Indian Act* selected their leadership under the election provisions of the *Indian Act* and associated *Indian Band Election Regulations* or according to their own community or custom leadership selection system.

The Act offers an alternative election system born out of a consensus among First Nations — who hold their elections under the *Indian Act* and the *Indian Band Election Regulations* — that this electoral system contains several weaknesses that act as a barrier to strong First Nations governments. To address the commonly agreed upon weaknesses, the Act and the Regulations were developed from recommendations provided by First Nations organizations after an engagement process with First Nations

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Une Première Nation régie par la *Loi sur les Indiens* et désireuse de tenir ses élections en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* (la Loi) et du *Règlement sur les élections au sein de premières nations* (le Règlement) doit d'abord être inscrite à l'annexe de la Loi. L'alinéa 3(1)a) de la Loi affirme que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe si le conseil de cette Première Nation lui fournit une résolution dans laquelle il lui en fait la demande.

Le 21 décembre 1989, la Première Nation de Wuskwi Sipiik (connue à l'époque sous le nom de bande Indian Birch), dans la province du Manitoba, a été assujettie à l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*. Depuis, l'élection du chef et des conseillers de la Première Nation se tenait selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*.

Le conseil de la Première Nation de Wuskwi Sipiik a adopté une résolution le 10 juin 2016 demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la Loi, et que la date de la première élection du conseil en vertu de la Loi soit fixée au 14 octobre 2016.

Contexte

Avant le 2 avril 2015, date d'entrée en vigueur de la Loi et du Règlement, les Premières Nations régies par la *Loi sur les Indiens* choisissaient leur chef et leurs conseillers selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* ou selon un processus communautaire ou coutumier.

Le système électoral de la Loi est issu d'un consensus au sein des Premières Nations — tenant leurs élections en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* — voulant que le système électoral actuel comporte des points faibles qui entravent les gouvernements des Premières Nations. Pour régler les faiblesses faisant consensus, la Loi et le Règlement ont été élaborés à partir de recommandations formulées par des organismes des

leaders, governance experts and community members across Canada. The Act and the Regulations provide a robust election system with rules and procedures for the electoral process similar to those found in federal and provincial election laws.

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and adhere to the Act and the Regulations. By virtue of subsection 74(1) of the *Indian Act*, the Minister of Indian Affairs and Northern Development can amend the *Indian Bands Council Elections Order* so that the electoral provisions of the *Indian Act* no longer apply to a particular First Nation. Section 3 of the Act provides the power to the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add, by order, the name of a First Nation to the schedule to the Act.

The council of the Wuskwi Sipiik First Nation, elected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*, adopted a resolution on June 10, 2016, asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act* and that the date of its first election under the Act be fixed as October 14, 2016.

Objective

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Wuskwi Sipiik)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, removes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Wuskwi Sipiik First Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Wuskwi Sipiik)*, made pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, adds the Wuskwi Sipiik First Nation as a participating First Nation under the Act and fixes the date of the first election of the council at October 14, 2016.

By choosing to hold its elections under the Act, the Wuskwi Sipiik First Nation will especially benefit from its band council having a four-year term of office, and from election rules that offer a shorter election period, a robust process for the distribution of mail-in ballots and for the nomination of candidates, and the ability to hold advance polling stations to increase voter participation and reduce dependency on mail-in ballots. The cost of elections will also be reduced primarily due to elections being held every four years instead of every two years.

Premières Nations à la suite d'un processus de mobilisation avec des dirigeants des Premières Nations, des experts en gouvernance et des membres des collectivités au Canada. La Loi et le Règlement offrent un système électoral rigoureux qui fixe des règles et des procédures pour le processus électoral semblables à celles contenues dans les lois électorales fédérale et provinciales.

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral pour qu'il soit dorénavant régi par la Loi et le Règlement. Conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* afin que les élections du conseil de bande d'une Première Nation ne soient plus tenues selon la *Loi sur les Indiens*. L'article 3 de la Loi confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ajouter, par arrêté, le nom d'une Première Nation à l'annexe de la Loi.

Le conseil de la Première Nation de Wuskwi Sipiik, élu en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, a adopté une résolution le 10 juin 2016, demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et que la date de la première élection du conseil en vertu de la Loi soit fixée au 14 octobre 2016.

Objectif

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Wuskwi Sipiik)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation de Wuskwi Sipiik. L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Wuskwi Sipiik)*, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ajoute la Première Nation de Wuskwi Sipiik en tant que Première Nation participante sous la Loi et fixe la date de la première élection du conseil au 14 octobre 2016.

En optant pour la tenue de ses élections sous le régime de la Loi, la Première Nation de Wuskwi Sipiik retirera particulièrement les avantages découlant du fait que son conseil aura des mandats de quatre ans, et des règles électorales offrant une période électorale plus courte, un processus de mise en candidature et de distribution des bulletins de vote postaux plus rigoureux, et la possibilité de tenir des bureaux de vote par anticipation de manière à accroître la participation électorale et à réduire la dépendance aux bulletins de vote postaux. De plus, les frais des élections seront réduits parce qu'elles se tiendront aux quatre ans plutôt qu'aux deux ans.

Once added to the schedule, the Wuskwi Sipihk First Nation's leaders elected under the Act and the Regulations will be better positioned to make solid business investments, carry out long-term planning and build relationships, leading to increased economic development and job creation for the community.

Description

A First Nation is added to the schedule to the Act by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, made pursuant to section 3 of the Act. The council of a First Nation signals its decision to opt into the Act by adopting a band council resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to the Act. A First Nation added to the schedule must be removed from the election regime of the *Indian Act*, by means of an order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

Under the Regulations, an electoral officer must be certified by virtue of having successfully completed a training program approved by the Minister of Indian Affairs and Northern Development on the responsibilities of the electoral officer under the Act and the Regulations. Indigenous and Northern Affairs Canada will collaborate with First Nations and First Nations organizations to ensure that there are a sufficient number of certified electoral officers available to conduct elections under the Act. Several current electoral officers attended a training session to receive their certification. First Nations who are opting into the Act can also request that staff members, appointed by First Nations councils, receive the training and certification. Those staff members would then be able to conduct elections under the Act.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the Act is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake

Lorsque la Première Nation de Wuskwi Sipihk sera ajoutée à l'annexe, les dirigeants élus sous le régime de la Loi et du Règlement seront en meilleure position pour faire des investissements commerciaux solides, pour réaliser des plans à long terme et pour établir des relations, autant d'éléments qui favoriseront le développement économique et la création d'emplois dans la collectivité.

Description

L'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la Loi se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de l'article 3 de la Loi. Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil d'une Première Nation signale sa décision d'être dorénavant régie par la Loi en adoptant une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de sa Première Nation à l'annexe de la Loi. Une Première Nation inscrite à l'annexe de la Loi doit aussi être soustraite du régime électoral de la *Loi sur les Indiens*. Pour ce faire, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend un arrêté conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

En vertu du Règlement, un président d'élection doit être accrédité en ayant réussi la formation, approuvée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sur les obligations qui incombent au président d'élection en application de la Loi et du Règlement. Affaires autochtones et du Nord Canada collaborera avec les Premières Nations et leurs organisations pour veiller à ce qu'un nombre suffisant de présidents d'élection accrédités soient disponibles pour mener les élections sous le régime de la Loi. Plusieurs présidents d'élection actuels ont assisté à une séance de formation afin d'obtenir leur accréditation. Les Premières Nations qui demandent d'avoir leurs élections régies par la Loi peuvent aussi demander que des membres de leur personnel, désignés par le conseil de la Première Nation, reçoivent la formation en vue d'être accrédités. Ces membres seraient donc habilités à mener des élections sous le régime de la Loi.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'impliquent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d'être régie par le régime de la Loi relève de la décision d'une Première

consultations over and above those already conducted by the Wuskwi Sipiik First Nation with its members.

The council of the Wuskwi Sipiik First Nation has indicated that changing the electoral system has been widely discussed in the community during the months of April, May and June 2016.

Rationale

The Act is designed as an optional legislative scheme that provides a robust election system for willing and interested First Nations. The Act does not change the *Indian Act* election system and First Nations can continue to hold their elections under the *Indian Act* if they wish. Similarly, First Nations that hold their elections under their own community or custom election code can continue to do so.

On June 10, 2016, the council of the Wuskwi Sipiik First Nation adopted a resolution stating that the council undertook consultations and engagement with community members to consider the adoption of the Act; that the Act presents a better electoral option for the First Nation; that the name of the First Nation should be added to the schedule to the Act; and that the date of the first election under the Act should be fixed as October 14, 2016, in the Order made pursuant to section 3 of the Act.

The Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the Wuskwi Sipiik First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development has made the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Wuskwi Sipiik)* pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and made the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Wuskwi Sipiik)* pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the schedule to the Act.

In compliance with the Act and the Regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Wuskwi Sipiik First Nation and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the Act provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the Act — which are enforced by

Nation, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation de Wuskwi Sipiik auprès de ses membres.

Le conseil de la Première Nation de Wuskwi Sipiik a indiqué que le changement à son système électoral a été largement discuté au sein de sa collectivité au cours des mois d'avril, de mai et de juin 2016.

Justification

La Loi est d'application facultative et offre un système électoral rigoureux que les Premières Nations peuvent choisir d'adopter. La Loi n'apporte aucun changement au système électoral de la *Loi sur les Indiens* et les Premières Nations peuvent continuer de tenir leurs élections en vertu de celle-ci si elles le souhaitent. De même, les Premières Nations qui tiennent des élections selon leur propre code électoral communautaire ou coutumier peuvent continuer cette pratique.

Le 10 juin 2016, le conseil de la Première Nation de Wuskwi Sipiik a adopté une résolution énonçant que le conseil a tenu un processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité afin de considérer l'adoption de la Loi; que la Loi présente une meilleure option électorale pour la Première Nation; que le nom de la Première Nation doit être ajouté à l'annexe de la Loi; et que la date de la première élection en vertu de la Loi soit fixée au 14 octobre 2016 dans l'Arrêté pris en vertu de l'article 3 de la Loi.

La ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la Première Nation de Wuskwi Sipiik que son conseil de bande soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*. À ces causes, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a pris l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Wuskwi Sipiik)* en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*; et l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Wuskwi Sipiik)* en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout de Premières Nations à l'annexe de la Loi.

En conformité avec la Loi et le Règlement, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la Première Nation de Wuskwi Sipiik et du président d'élection désigné par la Première Nation. Cependant, la Loi stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les

local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the Act, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Indigenous and Northern Affairs Canada, in conjunction with First Nations organizations, will pursue ongoing consultations with First Nations and electoral officers who have conducted elections under the Act and the Regulations to identify any potential gaps or issues.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

infractions et les peines prévues dans la Loi — qui seront appliquées par les services de police locaux et pris en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La Loi donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

En collaboration avec des organismes des Premières Nations, Affaires autochtones et du Nord Canada consultera les Premières Nations et les présidents d'élection ayant mené des élections en vertu de la Loi et du Règlement afin d'identifier des lacunes ou des problèmes potentiels.

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2016-217 July 26, 2016

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Wuskwi Sipiik)

Whereas the council of the Wuskwi Sipiik First Nation adopted a resolution, dated June 10, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Wuskwi Sipiik)*.

Gatineau, July 22, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Wuskwi Sipiik)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following after item 20:

21 Wuskwi Sipiik First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*¹, the date of the first election of the council of the Wuskwi Sipiik First Nation is fixed as October 14, 2016.

Enregistrement
DORS/2016-217 Le 26 juillet 2016

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Wuskwi Sipiik)

Attendu que le conseil de la Première Nation de Wuskwi Sipiik a adopté une résolution le 10 juin 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Wuskwi Sipiik)*, ci-après.

Gatineau, le 22 juillet 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Wuskwi Sipiik)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

21 Première Nation de Wuskwi Sipiik

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹, la date de la première élection du conseil de la Première Nation de Wuskwi Sipiik est fixée au 14 octobre 2016.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 3162, following SOR/2016-216.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 3162, à la suite du DORS/2016-216.

Registration
SOR/2016-218 July 26, 2016

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Musqueam)

Whereas, by Order in Council P.C. 3692 of August 6, 1952, it was declared that the council of the Musqueam Indian Band, in British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of the Musqueam Indian Band adopted a resolution, dated December 7, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Musqueam)*.

Gatineau, July 22, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Musqueam)

Amendment

1 Item 53 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2016-218 Le 26 juillet 2016

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Musqueam)

Attendu que, dans le décret C.P. 3692 du 6 août 1952, il a été déclaré que le conseil de la Bande indienne des Musqueams, en Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la Bande indienne des Musqueams a adopté une résolution le 7 décembre 2015 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Musqueam)*, ci-après.

Gatineau, le 22 juillet 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Musqueam)

Modification

1 L'article 53 de la partie I de l'annexe I de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

A First Nation governed by the *Indian Act* wishing to hold its elections under the *First Nations Elections Act* (the Act) and the associated *First Nations Elections Regulations* (the Regulations) must be added to the schedule to the Act. Paragraph 3(1)(a) of the Act states that the Minister of Indian Affairs and Northern Development may, by order, add the name of a First Nation to the schedule if that First Nation's council has provided a resolution requesting that the First Nation be added to the schedule.

On August 6, 1952, the Musqueam Indian Band, in the province of British Columbia, was brought under the application of section 74 of the *Indian Act*. Thereafter, the First Nation's chief and councillors were selected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*.

The council of the Musqueam Indian Band adopted a resolution on December 7, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the Act, and that the date of its first election under the Act be fixed at November 30, 2016.

Background

Before the Act and the Regulations came into force on April 2, 2015, First Nations governed by the *Indian Act* selected their leadership under the election provisions of the *Indian Act* and associated *Indian Band Election Regulations* or according to their own community or custom leadership selection system.

The Act offers an alternative election system born out of a consensus among First Nations — who hold their elections under the *Indian Act* and the *Indian Band Election Regulations* — that this electoral system contains several weaknesses that act as a barrier to strong First Nations governments. To address the commonly agreed upon weaknesses, the Act and the Regulations were developed from recommendations provided by First Nations organizations after an engagement process with First Nations leaders, governance experts and community members

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Une Première Nation régie par la *Loi sur les Indiens* et désireuse de tenir ses élections en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* (la Loi) et du *Règlement sur les élections au sein de premières nations* (le Règlement) doit d'abord être inscrite à l'annexe de la Loi. L'alinéa 3(1)a) de la Loi affirme que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe si le conseil de cette Première Nation lui fournit une résolution dans laquelle il lui en fait la demande.

Le 6 août 1952, la Bande indienne des Musqueams, dans la province de la Colombie-Britannique, a été assujettie à l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*. Depuis, l'élection du chef et des conseillers de la bande se tenait selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*.

Le conseil de la Bande indienne des Musqueams a adopté une résolution le 7 décembre 2015, demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la Loi, et que la date de la première élection du conseil en vertu de la Loi soit fixée au 30 novembre 2016.

Contexte

Avant le 2 avril 2015, date d'entrée en vigueur de la Loi et du Règlement, les Premières Nations régies par la *Loi sur les Indiens* choisissaient leur chef et leurs conseillers selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* ou selon un processus communautaire ou coutumier.

Le système électoral de la Loi est issu d'un consensus au sein des Premières Nations — tenant leurs élections en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* — voulant que le système électoral actuel comporte des points faibles qui entravent les gouvernements des Premières Nations. Pour régler les faiblesses faisant consensus, la Loi et le Règlement ont été élaborés à partir de recommandations formulées par des organismes des Premières Nations à la suite d'un processus de mobilisation

across Canada. The Act and the Regulations provide a robust election system with rules and procedures for the electoral process similar to those found in federal and provincial election laws.

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and adhere to the Act and the Regulations. By virtue of subsection 74(1) of the *Indian Act*, the Minister of Indian Affairs and Northern Development can amend the *Indian Bands Council Elections Order* so that the electoral provisions of the *Indian Act* no longer apply to a particular First Nation. Section 3 of the Act provides the power to the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add, by order, the name of a First Nation to the schedule to the Act.

The council of the Musqueam Indian Band, elected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*, adopted a resolution on December 7, 2015, asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act* and that the date of its first election under the Act be fixed as November 30, 2016.

Objective

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Musqueam)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, removes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Musqueam Indian Band. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Musqueam)*, made pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, adds the Musqueam Indian Band as a participating First Nation under the Act and fixes the date of the first election of the council at November 30, 2016.

By choosing to hold its elections under the Act, the Musqueam Indian Band will especially benefit from its band council having a four-year term of office, and from election rules that offer a shorter election period, a robust process for the distribution of mail-in ballots and for the nomination of candidates, and the ability to hold advance polling stations to increase voter participation and reduce dependency on mail-in ballots. The cost of elections will also be reduced primarily due to elections being held every four years instead of every two years.

Once added to the schedule, the Musqueam Indian Band's leaders elected under the Act and the Regulations will be

avec des dirigeants des Premières Nations, des experts en gouvernance et des membres des collectivités au Canada. La Loi et le Règlement offrent un système électoral rigoureux qui fixe des règles et des procédures pour le processus électoral semblables à celles contenues dans les lois électorales fédérale et provinciales.

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral pour qu'il soit dorénavant régi par la Loi et le Règlement. Conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* afin que les élections du conseil de bande d'une Première Nation ne soient plus tenues selon la *Loi sur les Indiens*. L'article 3 de la Loi confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ajouter, par arrêté, le nom d'une Première Nation à l'annexe de la Loi.

Le conseil de la Bande indienne des Musqueams, élu en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, a adopté une résolution le 7 décembre 2015, demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et que la date de la première élection du conseil en vertu de la Loi soit fixée au 30 novembre 2016.

Objectif

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Musqueam)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Bande indienne des Musqueams. L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Musqueam)*, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ajoute la Bande indienne des Musqueams en tant que Première Nation participante sous la Loi et fixe la date de la première élection du conseil au 30 novembre 2016.

En optant pour la tenue de ses élections sous le régime de la Loi, la Bande indienne des Musqueams retirera particulièrement les avantages découlant du fait que son conseil aura des mandats de quatre ans, et des règles électorales offrant une période électorale plus courte, un processus de mise en candidature et de distribution des bulletins de vote postaux plus rigoureux, et la possibilité de tenir des bureaux de vote par anticipation de manière à accroître la participation électorale et à réduire la dépendance aux bulletins de vote postaux. De plus, les frais des élections seront réduits parce qu'elles se tiendront aux quatre ans plutôt qu'aux deux ans.

Lorsque la Bande indienne des Musqueams sera ajoutée à l'annexe, les dirigeants élus sous le régime de la Loi et du

better positioned to make solid business investments, carry out long-term planning and build relationships, leading to increased economic development and job creation for the community.

Description

A First Nation is added to the schedule to the Act by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, made pursuant to section 3 of the Act. The council of a First Nation signals its decision to opt into the Act by adopting a band council resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to the Act. A First Nation added to the schedule must be removed from the election regime of the *Indian Act*, by means of an order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

Under the Regulations, an electoral officer must be certified by virtue of having successfully completed a training program approved by the Minister of Indian Affairs and Northern Development on the responsibilities of the electoral officer under the Act and the Regulations. Indigenous and Northern Affairs Canada will collaborate with First Nations and First Nations organizations to ensure that there are a sufficient number of certified electoral officers available to conduct elections under the Act. Several current electoral officers attended a training session to receive their certification. First Nations who are opting into the Act can also request that staff members, appointed by First Nations councils, receive the training and certification. Those staff members would then be able to conduct elections under the Act.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the Act is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the Musqueam Indian Band with its members.

Règlement seront en meilleure position pour faire des investissements commerciaux solides, pour réaliser des plans à long terme et pour établir des relations, autant d'éléments qui favoriseront le développement économique et la création d'emplois dans la collectivité.

Description

L'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la Loi se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de l'article 3 de la Loi. Le conseil d'une Première Nation signale sa décision d'être dorénavant régie par la Loi en adoptant une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de sa Première Nation à l'annexe de la Loi. Une Première Nation inscrite à l'annexe de la Loi doit aussi être soustraite du régime électoral de la *Loi sur les Indiens*. Pour ce faire, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend un arrêté conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

En vertu du Règlement, un président d'élection doit être accrédité en ayant réussi la formation, approuvée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sur les obligations qui incombent au président d'élection en application de la Loi et du Règlement. Affaires autochtones et du Nord Canada collaborera avec les Premières Nations et leurs organisations pour veiller à ce qu'un nombre suffisant de présidents d'élection accrédités soient disponibles pour mener les élections sous le régime de la Loi. Plusieurs présidents d'élection actuels ont assisté à une séance de formation afin d'obtenir leur accréditation. Les Premières Nations qui demandent d'avoir leurs élections régies par la Loi peuvent aussi demander que des membres de leur personnel, désignés par le conseil de la Première Nation, reçoivent la formation en vue d'être accrédités. Ces membres seraient donc habilités à mener des élections sous le régime de la Loi.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'impliquent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d'être régie par le régime de la Loi relève de la décision d'une Première Nation, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Bande indienne des Musqueams auprès de ses membres.

The council of the Musqueam Indian Band provided a report that indicates that changing the electoral system has been widely discussed in the community since 2014.

Rationale

The Act is designed as an optional legislative scheme that provides a robust election system for willing and interested First Nations. The Act does not change the *Indian Act* election system and First Nations can continue to hold their elections under the *Indian Act* if they wish. Similarly, First Nations that hold their elections under their own community or custom election code can continue to do so.

On December 7, 2015, the council of the Musqueam Indian Band adopted a resolution stating that the council undertook consultations and engagement with community members to consider the adoption of the Act; that the Act presents a better electoral option for the First Nation; that the name of the First Nation should be added to the schedule to the Act; and that the date of the first election under the Act should be fixed as November 30, 2016, in the Order made pursuant to section 3 of the Act.

The Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the Musqueam Indian Band that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development has made the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Musqueam)* pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and made the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Musqueam)* pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the schedule to the Act.

In compliance with the Act and the Regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Musqueam Indian Band and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the Act provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the Act — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the Act, the courts are able to impose fines

Le conseil de la Bande indienne des Musqueams a soumis un rapport indiquant que la possibilité de changer le système électoral fait l'objet de discussions dans la communauté depuis 2014.

Justification

La Loi est d'application facultative et offre un système électoral rigoureux que les Premières Nations peuvent choisir d'adopter. La Loi n'apporte aucun changement au système électoral de la *Loi sur les Indiens* et les Premières Nations peuvent continuer de tenir leurs élections en vertu de celle-ci si elles le souhaitent. De même, les Premières Nations qui tiennent des élections selon leur propre code électoral communautaire ou coutumier peuvent continuer cette pratique.

Le 7 décembre 2015, le conseil de la Bande indienne des Musqueams a adopté une résolution énonçant que le conseil de la bande a tenu un processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité afin de considérer l'adoption de la Loi; que la Loi présente une meilleure option électorale pour la Première Nation; que le nom de la Première Nation doit être ajouté à l'annexe de la Loi; et que la date de la première élection en vertu de la Loi soit fixée au 30 novembre 2016 dans l'Arrêté pris en vertu de l'article 3 de la Loi.

La ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la Bande indienne des Musqueams que son conseil de bande soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*. À ces causes, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a pris l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Musqueam)* en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*; et l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Musqueam)* en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout de Premières Nations à l'annexe de la Loi.

En conformité avec la Loi et le Règlement, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la Bande indienne des Musqueams et du président d'élection désigné par la Première Nation. Cependant, la Loi stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la Loi — qui seront appliquées par les services de police locaux et pris en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes

and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Indigenous and Northern Affairs Canada, in conjunction with First Nations organizations, will pursue ongoing consultations with First Nations and electoral officers who have conducted elections under the Act and the Regulations to identify any potential gaps or issues.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La Loi donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

En collaboration avec des organismes des Premières Nations, Affaires autochtones et du Nord Canada consultera les Premières Nations et les présidents d'élection ayant mené des élections en vertu de la Loi et du Règlement afin d'identifier des lacunes ou des problèmes potentiels.

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2016-219 July 26, 2016

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Musqueam)

Whereas the council of the Musqueam Indian Band adopted a resolution, dated December 7, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Musqueam)*.

Gatineau, July 22, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Musqueam)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following after item 19:

20 Musqueam Indian Band

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*¹, the date of the first election of the council of the Musqueam Indian Band is fixed as November 30, 2016.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

Enregistrement
DORS/2016-219 Le 26 juillet 2016

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Musqueam)

Attendu que le conseil de la Bande indienne des Musqueams a adopté une résolution le 7 décembre 2015 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Musqueam)*, ci-après.

Gatineau, le 22 juillet 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Musqueam)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

20 Bande indienne des Musqueams

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹, la date de la première élection du conseil de la Bande indienne des Musqueams est fixée au 30 novembre 2016.

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 3170, following SOR/2016-218.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 3170, à la suite du DORS/2016-218.

Registration
SOR/2016-220 July 26, 2016

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Chippewas of Georgina Island)

Whereas, by Order in Council P.C. 6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Chippewas of Georgina and Snake Island Band, in Ontario, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the name of the band was changed to the Chippewas of Georgina Island;

Whereas the council of the Chippewas of Georgina Island adopted a resolution, dated April 19, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^c;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Chippewas of Georgina Island)*.

Gatineau, July 22, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Chippewas of Georgina Island)

Amendment

1 Item 6 of Part V of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2016-220 Le 26 juillet 2016

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Chippewas de Georgina Island)

Attendu que, dans le décret C.P. 6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de la bande des Chippewas de Georgina et Snake Island, en Ontario, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le nom de la bande a été changé à Chippewas de Georgina Island;

Attendu que le conseil de la bande des Chippewas de Georgina Island a adopté une résolution le 19 avril 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Chippewas de Georgina Island)*, ci-après.

Gatineau, le 22 juillet 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Chippewas de Georgina Island)

Modification

1 L'article 6 de la partie V de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

A First Nation governed by the *Indian Act* wishing to hold its elections under the *First Nations Elections Act* (the Act) and the associated *First Nations Elections Regulations* (the Regulations) must be added to the schedule to the Act. Paragraph 3(1)(a) of the Act states that the Minister of Indian Affairs and Northern Development may, by order, add the name of a First Nation to the schedule if that First Nation's council has provided a resolution requesting that the First Nation be added to the schedule.

On November 12, 1951, the Chippewas of Georgina Island First Nation in the province of Ontario was brought under the application of section 74 of the *Indian Act*. Thereafter, the First Nation's chief and councillors were selected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*.

After having held community discussions and consultations, the council of the Chippewas of Georgina Island adopted a resolution on April 19, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the Act, and that the date of its first election under the Act be fixed at March 21, 2017.

Background

Before the Act and the Regulations came into force on April 2, 2015, First Nations governed by the *Indian Act* selected their leadership under the election provisions of the *Indian Act* and associated *Indian Band Election Regulations* or according to their own community or custom leadership selection system.

The Act offers an alternative election system born out of a consensus among First Nations — who hold their elections under the *Indian Act* and the *Indian Band Election Regulations* — that this electoral system contains several weaknesses that act as a barrier to strong First Nations governments. To address the commonly agreed upon weaknesses, the Act and the Regulations were developed from recommendations provided by First Nations organizations after an engagement process with First Nations

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Une Première Nation régie par la *Loi sur les Indiens* et désireuse de tenir ses élections en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* (la Loi) et du *Règlement sur les élections au sein de premières nations* (le Règlement) doit d'abord être inscrite à l'annexe de la Loi. L'alinéa 3(1)a) de la Loi affirme que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe si le conseil de cette Première Nation lui fournit une résolution dans laquelle il lui en fait la demande.

Le 12 novembre 1951, la Première Nation des Chippewas de Georgina Island, dans la province de l'Ontario, a été assujettie à l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*. Depuis, l'élection du chef et des conseillers de la Première Nation se tenait selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil des Chippewas de Georgina Island a adopté une résolution le 19 avril 2016, demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la Loi, et que la date de la première élection du conseil en vertu de la Loi soit fixée au 21 mars 2017.

Contexte

Avant le 2 avril 2015, date d'entrée en vigueur de la Loi et du Règlement, les Premières Nations régies par la *Loi sur les Indiens* choisissaient leur chef et leurs conseillers selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* ou selon un processus communautaire ou coutumier.

Le système électoral de la Loi est issu d'un consensus au sein des Premières Nations — tenant leurs élections en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* — voulant que le système électoral actuel comporte des points faibles qui entravent les gouvernements des Premières Nations. Pour régler les faiblesses faisant consensus, la Loi et le Règlement ont été élaborés à partir de recommandations formulées par des organismes des

leaders, governance experts and community members across Canada. The Act and the Regulations provide a robust election system with rules and procedures for the electoral process similar to those found in federal and provincial election laws.

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and adhere to the Act and the Regulations. By virtue of subsection 74(1) of the *Indian Act*, the Minister of Indian Affairs and Northern Development can amend the *Indian Bands Council Elections Order* so that the electoral provisions of the *Indian Act* no longer apply to a particular First Nation. Section 3 of the Act provides the power to the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add, by order, the name of a First Nation to the schedule to the Act.

After having held community discussions and consultations, the council of the Chippewas of Georgina Island, elected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*, adopted a resolution on April 19, 2016, asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act* and that the date of its first election under the Act be fixed as March 21, 2017.

Objective

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Chippewas of Georgina Island)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, removes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Chippewas of Georgina Island Band. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Chippewas of Georgina Island)*, made pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, adds the Chippewas of Georgina Island Band as a participating First Nation under the Act and fixes the date of the first election of the council at March 21, 2017.

By choosing to hold its elections under the Act, the Chippewas of Georgina Island Band will especially benefit from its council having a four-year term of office, and from election rules that offer a shorter election period, a robust process for the distribution of mail-in ballots and for the nomination of candidates, and the ability to hold advance polling stations to increase voter participation and reduce dependency on mail-in ballots. The cost of elections will also be reduced primarily due to elections being held every four years instead of every two years.

Premières Nations à la suite d'un processus de mobilisation avec des dirigeants des Premières Nations, des experts en gouvernance et des membres des collectivités au Canada. La Loi et le Règlement offrent un système électoral rigoureux qui fixe des règles et des procédures pour le processus électoral semblables à celles contenues dans les lois électorales fédérale et provinciales.

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral pour qu'il soit dorénavant régi par la Loi et le Règlement. Conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* afin que les élections du conseil de bande d'une Première Nation ne soient plus tenues selon la *Loi sur les Indiens*. L'article 3 de la Loi confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ajouter, par arrêté, le nom d'une Première Nation à l'annexe de la Loi.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil des Chippewas de Georgina Island, élu en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, a adopté une résolution le 19 avril 2016, demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et que la date de la première élection du conseil en vertu de la Loi soit fixée au 21 mars 2017.

Objectif

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Chippewas de Georgina Island)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la bande des Chippewas de Georgina Island. L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Chippewas de Georgina Island)*, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ajoute la bande des Chippewas de Georgina Island en tant que Première Nation participante sous la Loi et fixe la date de la première élection du conseil au 21 mars 2017.

En optant pour la tenue de ses élections sous le régime de la Loi, la bande des Chippewas de Georgina Island retirera particulièrement les avantages découlant du fait que son conseil aura des mandats de quatre ans, et des règles électorales offrant une période électorale plus courte, un processus de mise en candidature et de distribution des bulletins de vote postaux plus rigoureux, et la possibilité de tenir des bureaux de vote par anticipation de manière à accroître la participation électorale et à réduire la dépendance aux bulletins de vote postaux. De plus, les frais des

Once added to the schedule, the Chippewas of Georgina Island Band's leaders elected under the Act and the Regulations will be better positioned to make solid business investments, carry out long-term planning and build relationships, leading to increased economic development and job creation for the community.

Description

A First Nation is added to the schedule to the Act by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, made pursuant to section 3 of the Act. After holding community discussions and consultations, the council of a First Nation signals its decision to opt into the Act by adopting a band council resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to the Act. A First Nation added to the schedule must be removed from the election regime of the *Indian Act*, by means of an order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

Under the Regulations, an electoral officer must be certified by virtue of having successfully completed a training program approved by the Minister of Indian Affairs and Northern Development on the responsibilities of the electoral officer under the Act and the Regulations. Indigenous and Northern Affairs Canada will collaborate with First Nations and First Nations organizations to ensure that there are a sufficient number of certified electoral officers available to conduct elections under the Act. Several current electoral officers attended a training session to receive their certification. First Nations who are opting into the Act can also request that staff members, appointed by First Nations councils, receive the training and certification. Those staff members would then be able to conduct elections under the Act.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

élections seront réduits parce qu'elles se tiendront aux quatre ans plutôt qu'aux deux ans.

Lorsque la bande des Chippewas de Georgina Island sera ajoutée à l'annexe, les dirigeants élus sous le régime de la Loi et du Règlement seront en meilleure position pour faire des investissements commerciaux solides, pour réaliser des plans à long terme et pour établir des relations, autant d'éléments qui favoriseront le développement économique et la création d'emplois dans la collectivité.

Description

L'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la Loi se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de l'article 3 de la Loi. Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil d'une Première Nation signale sa décision d'être dorénavant régie par la Loi en adoptant une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de sa Première Nation à l'annexe de la Loi. Une Première Nation inscrite à l'annexe de la Loi doit aussi être soustraite du régime électoral de la *Loi sur les Indiens*. Pour ce faire, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend un arrêté conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

En vertu du Règlement, un président d'élection doit être accrédité en ayant réussi la formation, approuvée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sur les obligations qui incombent au président d'élection en application de la Loi et du Règlement. Affaires autochtones et du Nord Canada collaborera avec les Premières Nations et leurs organisations pour veiller à ce qu'un nombre suffisant de présidents d'élection accrédités soient disponibles pour mener les élections sous le régime de la Loi. Plusieurs présidents d'élection actuels ont assisté à une séance de formation afin d'obtenir leur accréditation. Les Premières Nations qui demandent d'avoir leurs élections régies par la Loi peuvent aussi demander que des membres de leur personnel, désignés par le conseil de la Première Nation, reçoivent la formation en vue d'être accrédités. Ces membres seraient donc habilités à mener des élections sous le régime de la Loi.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'impliquent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Given that opting into the Act is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the Chippewas of Georgina Island Band with its members.

The council of the Chippewas of Georgina Island undertook its consultation and engagement with the community members as indicated in the band council resolution to consider the adoption of the Act for the selection of the First Nation's chief and councillors.

Rationale

The Act is designed as an optional legislative scheme that provides a robust election system for willing and interested First Nations. The Act does not change the *Indian Act* election system and First Nations can continue to hold their elections under the *Indian Act* if they wish. Similarly, First Nations that hold their elections under their own community or custom election code can continue to do so.

On April 19, 2016, the council of the Chippewas of Georgina Island adopted a resolution stating that the council undertook consultations and engagement with community members to consider the adoption of the Act; that the Act presents a better electoral option for the First Nation; that the name of the First Nation should be added to the schedule to the Act; and that the date of the first election under the Act should be fixed as March 21, 2017, in the Order made pursuant to section 3 of the Act.

The Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the Chippewas of Georgina Island Band that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development has made the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Chippewas of Georgina Island)* pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and made the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Chippewas of Georgina Island)* pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the schedule to the Act.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d'être régie par le régime de la Loi relève de la décision d'une Première Nation, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la bande des Chippewas de Georgina Island auprès de ses membres.

Le conseil des Chippewas de Georgina Island a tenu son processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité tel qu'il est indiqué dans la résolution de conseil de bande, afin de considérer l'adoption de la Loi pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Justification

La Loi est d'application facultative et offre un système électoral rigoureux que les Premières Nations peuvent choisir d'adopter. La Loi n'apporte aucun changement au système électoral de la *Loi sur les Indiens* et les Premières Nations peuvent continuer de tenir leurs élections en vertu de celle-ci si elles le souhaitent. De même, les Premières Nations qui tiennent des élections selon leur propre code électoral communautaire ou coutumier peuvent continuer cette pratique.

Le 19 avril 2016, le conseil des Chippewas de Georgina Island a adopté une résolution énonçant que le conseil de la Première Nation a tenu un processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité afin de considérer l'adoption de la Loi; que la Loi présente une meilleure option électorale pour la Première Nation; que le nom de la Première Nation doit être ajouté à l'annexe de la Loi; et que la date de la première élection en vertu de la Loi soit fixée au 21 mars 2017 dans l'Arrêté pris en vertu de l'article 3 de la Loi.

La ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la bande des Chippewas de Georgina Island que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*. À ces causes, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a pris l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Chippewas de Georgina Island)* en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*; et l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Chippewas de Georgina Island)* en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout de Premières Nations à l'annexe de la Loi.

In compliance with the Act and the Regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Chippewas of Georgina Island Band and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the Act provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the Act — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the Act, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Indigenous and Northern Affairs Canada, in conjunction with First Nations organizations, will pursue ongoing consultations with First Nations and electoral officers who have conducted elections under the Act and the Regulations to identify any potential gaps or issues.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

En conformité avec la Loi et le Règlement, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la bande des Chippewas de Georgina Island et du président d'élection désigné par la Première Nation. Cependant, la Loi stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la Loi — qui seront appliquées par les services de police locaux et pris en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La Loi donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

En collaboration avec des organismes des Premières Nations, Affaires autochtones et du Nord Canada consultera les Premières Nations et les présidents d'élection ayant mené des élections en vertu de la Loi et du Règlement afin d'identifier des lacunes ou des problèmes potentiels.

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2016-221 July 26, 2016

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Chippewas of Georgina Island)

Whereas the council of the Chippewas of Georgina Island adopted a resolution, dated April 19, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Chippewas of Georgina Island)*.

Gatineau, July 22, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Chippewas of Georgina Island)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following after item 17:

18 Chippewas of Georgina Island

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*¹, the date of the first election of the council of the Chippewas of Georgina Island is fixed as March 21, 2017.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

Enregistrement
DORS/2016-221 Le 26 juillet 2016

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Chippewas de Georgina Island)

Attendu que le conseil des Chippewas de Georgina Island a adopté une résolution le 19 avril 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Chippewas de Georgina Island)*, ci-après.

Gatineau, le 22 juillet 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Chippewas de Georgina Island)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

18 Chippewas de Georgina Island

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹, la date de la première élection du conseil des Chippewas de Georgina Island est fixée au 21 mars 2017.

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 3178, following SOR/2016-220.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 3178, à la suite du DORS/2016-220.

Registration
SOR/2016-222 July 26, 2016

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Nooaitch)

Whereas, by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development SOR/97-138 of March 4, 1997, it was declared that the council of the Nooaitch Indian Band, in British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of the Nooaitch Indian Band adopted a resolution, dated May 16, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Nooaitch)*.

Gatineau, July 22, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Nooaitch)

Amendment

1 Item 59 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2016-222 Le 26 juillet 2016

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nooaitch)

Attendu que, dans l'arrêté DORS/97-138 du 4 mars 1997 pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, il a été déclaré que le conseil de la Bande indienne Nooaitch, en Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la Bande indienne Nooaitch a adopté une résolution le 16 mai 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nooaitch)*, ci-après.

Gatineau, le 22 juillet 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nooaitch)

Modification

1 L'article 59 de la partie I de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

A First Nation governed by the *Indian Act* wishing to hold its elections under the *First Nations Elections Act* (the Act) and the associated *First Nations Elections Regulations* (the Regulations) must be added to the schedule to the Act. Paragraph 3(1)(a) of the Act states that the Minister of Indian Affairs and Northern Development may, by order, add the name of a First Nation to the schedule if that First Nation's council has provided a resolution requesting that the First Nation be added to the schedule.

On March 4, 1997, the Nooaitch Indian Band, in the province of British Columbia, was brought under the application of section 74 of the *Indian Act*. Thereafter, the First Nation's chief and councillors were selected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*.

After having held community discussions and consultations, the council of the Nooaitch Indian Band adopted a resolution on May 16, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the Act, and that the date of its first election under the Act be fixed at November 21, 2016.

Background

Before the Act and the Regulations came into force on April 2, 2015, First Nations governed by the *Indian Act* selected their leadership under the election provisions of the *Indian Act* and associated *Indian Band Election Regulations* or according to their own community or custom leadership selection system.

The Act offers an alternative election system born out of a consensus among First Nations — who hold their elections under the *Indian Act* and the *Indian Band Election Regulations* — that this electoral system contains several weaknesses that act as a barrier to strong First Nations governments. To address the commonly agreed upon weaknesses, the Act and the Regulations were developed from recommendations provided by First Nations organizations after an engagement process with First Nations

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Une Première Nation régie par la *Loi sur les Indiens* et désireuse de tenir ses élections en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* (la Loi) et du *Règlement sur les élections au sein de premières nations* (le Règlement) doit d'abord être inscrite à l'annexe de la Loi. L'alinéa 3(1)a) de la Loi affirme que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe si le conseil de cette Première Nation lui fournit une résolution dans laquelle il lui en fait la demande.

Le 4 mars 1997, la Bande indienne Nooaitch, dans la province de la Colombie-Britannique, a été assujettie à l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*. Depuis, l'élection du chef et des conseillers de la Première Nation se tenait selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la Bande indienne Nooaitch a adopté une résolution le 16 mai 2016, demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la Loi, et que la date de la première élection du conseil en vertu de la Loi soit fixée au 21 novembre 2016.

Contexte

Avant le 2 avril 2015, date d'entrée en vigueur de la Loi et du Règlement, les Premières Nations régies par la *Loi sur les Indiens* choisissaient leur chef et leurs conseillers selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* ou selon un processus communautaire ou coutumier.

Le système électoral de la Loi est issu d'un consensus au sein des Premières Nations — tenant leurs élections en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* — voulant que le système électoral actuel comporte des points faibles qui entravent les gouvernements des Premières Nations. Pour régler les faiblesses faisant consensus, la Loi et le Règlement ont été élaborés à partir de recommandations formulées par des organismes des

leaders, governance experts and community members across Canada. The Act and the Regulations provide a robust election system with rules and procedures for the electoral process similar to those found in federal and provincial election laws.

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and adhere to the Act and the Regulations. By virtue of subsection 74(1) of the *Indian Act*, the Minister of Indian Affairs and Northern Development can amend the *Indian Bands Council Elections Order* so that the electoral provisions of the *Indian Act* no longer apply to a particular First Nation. Section 3 of the Act provides the power to the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add, by order, the name of a First Nation to the schedule to the Act.

After having held community discussions and consultations, the council of the Nooaitch Indian Band, elected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*, adopted a resolution on May 16, 2016, asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act* and that the date of its first election under the Act be fixed as November 21, 2016.

Objective

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Nooaitch)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, removes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Nooaitch Indian Band. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Nooaitch)*, made pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, adds the Nooaitch Indian Band as a participating First Nation under the Act and fixes the date of the first election of the council at November 21, 2016.

By choosing to hold its elections under the Act, the Nooaitch Indian Band will especially benefit from its band council having a four-year term of office, and from election rules that offer a shorter election period, a robust process for the distribution of mail-in ballots and for the nomination of candidates, and the ability to hold advance polling stations to increase voter participation and reduce dependency on mail-in ballots. The cost of elections will also be reduced primarily due to elections being held every four years instead of every two years.

Premières Nations à la suite d'un processus de mobilisation avec des dirigeants des Premières Nations, des experts en gouvernance et des membres des collectivités au Canada. La Loi et le Règlement offrent un système électoral rigoureux qui fixe des règles et des procédures pour le processus électoral semblables à celles contenues dans les lois électorales fédérale et provinciales.

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral pour qu'il soit dorénavant régi par la Loi et le Règlement. Conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* afin que les élections du conseil de bande d'une Première Nation ne soient plus tenues selon la *Loi sur les Indiens*. L'article 3 de la Loi confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ajouter, par arrêté, le nom d'une Première Nation à l'annexe de la Loi.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la Bande indienne Nooaitch, élu en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, a adopté une résolution le 16 mai 2016, demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et que la date de la première élection du conseil en vertu de la Loi soit fixée au 21 novembre 2016.

Objectif

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nooaitch)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Bande indienne Nooaitch. L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Nooaitch)*, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ajoute la Bande indienne Nooaitch en tant que Première Nation participante sous la Loi et fixe la date de la première élection du conseil au 21 novembre 2016.

En optant pour la tenue de ses élections sous le régime de la Loi, la Bande indienne Nooaitch retirera particulièrement les avantages découlant du fait que son conseil aura des mandats de quatre ans, et des règles électorales offrant une période électorale plus courte, un processus de mise en candidature et de distribution des bulletins de vote postaux plus rigoureux, et la possibilité de tenir des bureaux de vote par anticipation de manière à accroître la participation électorale et à réduire la dépendance aux bulletins de vote postaux. De plus, les frais des élections seront réduits parce qu'elles se tiendront aux quatre ans plutôt qu'aux deux ans.

Once added to the schedule, the Nooaitch Indian Band leaders elected under the Act and the Regulations will be better positioned to make solid business investments, carry out long-term planning and build relationships, leading to increased economic development and job creation for the community.

Description

A First Nation is added to the schedule to the Act by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, made pursuant to section 3 of the Act. After holding community discussions and consultations, the council of a First Nation signals its decision to opt into the Act by adopting a band council resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to the Act. A First Nation added to the schedule must be removed from the election regime of the *Indian Act*, by means of an order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

Under the Regulations, an electoral officer must be certified by virtue of having successfully completed a training program approved by the Minister of Indian Affairs and Northern Development on the responsibilities of the electoral officer under the Act and the Regulations. Indigenous and Northern Affairs Canada will collaborate with First Nations and First Nations organizations to ensure that there are a sufficient number of certified electoral officers available to conduct elections under the Act. Several current electoral officers attended a training session to receive their certification. First Nations who are opting into the Act can also request that staff members, appointed by First Nations councils, receive the training and certification. Those staff members would then be able to conduct elections under the Act.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the Act is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake

Lorsque la Bande indienne Nooaitch sera ajoutée à l'annexe, les dirigeants élus sous le régime de la Loi et du Règlement seront en meilleure position pour faire des investissements commerciaux solides, pour réaliser des plans à long terme et pour établir des relations, autant d'éléments qui favoriseront le développement économique et la création d'emplois dans la collectivité.

Description

L'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la Loi se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de l'article 3 de la Loi. Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil d'une Première Nation signale sa décision d'être dorénavant régie par la Loi en adoptant une résolution du conseil demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de sa Première Nation à l'annexe de la Loi. Une Première Nation inscrite à l'annexe de la Loi doit aussi être soustraite du régime électoral de la *Loi sur les Indiens*. Pour ce faire, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend un arrêté conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

En vertu du Règlement, un président d'élection doit être accrédité en ayant réussi la formation, approuvée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sur les obligations qui incombent au président d'élection en application de la Loi et du Règlement. Affaires autochtones et du Nord Canada collaborera avec les Premières Nations et leurs organisations pour veiller à ce qu'un nombre suffisant de présidents d'élection accrédités soient disponibles pour mener les élections sous le régime de la Loi. Plusieurs présidents d'élection actuels ont assisté à une séance de formation afin d'obtenir leur accréditation. Les Premières Nations qui demandent d'avoir leurs élections régies par la Loi peuvent aussi demander que des membres de leur personnel, désignés par le conseil de la Première Nation, reçoivent la formation en vue d'être accrédités. Ces membres seraient donc habilités à mener des élections sous le régime de la Loi.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'impliquent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d'être régie par le régime de la Loi relève de la décision d'une Première

consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

The council of the Nooaitch Indian Band undertook its consultation and engagement with the community members as indicated in the band council resolution to consider the adoption of the Act for the selection of the First Nation's chief and councillors.

Rationale

The Act is designed as an optional legislative scheme that provides a robust election system for willing and interested First Nations. The Act does not change the *Indian Act* election system and First Nations can continue to hold their elections under the *Indian Act* if they wish. Similarly, First Nations that hold their elections under their own community or custom election code can continue to do so.

On May 16, 2016, the council of the Nooaitch Indian Band adopted a resolution stating that the council undertook consultations and engagement with community members to consider the adoption of the Act; that the Act presents a better electoral option for the First Nation; that the name of the First Nation should be added to the schedule to the Act; and that the date of the first election under the Act should be fixed as November 21, 2016, in the Order made pursuant to section 3 of the Act.

The Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the Nooaitch Indian Band that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development has made the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Nooaitch)* pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and made the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Nooaitch)* pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the schedule to the Act.

In compliance with the Act and the Regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Nooaitch Indian Band and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the Act provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and

Nation, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Le conseil de la Bande indienne Nooaitch a tenu son processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité tel qu'il est indiqué dans la résolution du conseil de bande, afin de considérer l'adoption de la Loi pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Justification

La Loi est d'application facultative et offre un système électoral rigoureux que les Premières Nations peuvent choisir d'adopter. La Loi n'apporte aucun changement au système électoral de la *Loi sur les Indiens* et les Premières Nations peuvent continuer de tenir leurs élections en vertu de celle-ci si elles le souhaitent. De même, les Premières Nations qui tiennent des élections selon leur propre code électoral communautaire ou coutumier peuvent continuer cette pratique.

Le 16 mai 2016, le conseil de la Bande indienne Nooaitch a adopté une résolution énonçant que le conseil de la Première Nation a tenu un processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité afin de considérer l'adoption de la Loi; que la Loi présente une meilleure option électorale pour la Première Nation; que le nom de la Première Nation doit être ajouté à l'annexe de la Loi; et que la date de la première élection en vertu de la Loi soit fixée au 21 novembre 2016 dans l'Arrêté pris en vertu de l'article 3 de la Loi.

La ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la Bande indienne Nooaitch que son conseil de bande soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*. À ces causes, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a pris l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nooaitch)* en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*; et l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Nooaitch)* en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout de Premières Nations à l'annexe de la Loi.

En conformité avec la Loi et le Règlement, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la Bande indienne Nooaitch et du président d'élection désigné par la Première Nation. Cependant, la Loi stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le

penalties provided in the Act — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the Act, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Indigenous and Northern Affairs Canada, in conjunction with First Nations organizations, will pursue ongoing consultations with First Nations and electoral officers who have conducted elections under the Act and the Regulations to identify any potential gaps or issues.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la Loi — qui seront appliquées par les services de police locaux et pris en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La Loi donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

En collaboration avec des organismes des Premières Nations, Affaires autochtones et du Nord Canada consultera les Premières Nations et les présidents d'élection ayant mené des élections en vertu de la Loi et du Règlement afin d'identifier des lacunes ou des problèmes potentiels.

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2016-223 July 26, 2016

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Nooaitch)

Whereas the council of the Nooaitch Indian Band adopted a resolution, dated May 16, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Nooaitch)*.

Gatineau, July 22, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Nooaitch)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following after item 18:

19 Nooaitch Indian Band

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*¹, the date of the first election of the council of the Nooaitch Indian Band is fixed as November 21, 2016.

Enregistrement
DORS/2016-223 Le 26 juillet 2016

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Nooaitch)

Attendu que le conseil de la Bande indienne Nooaitch a adopté une résolution le 16 mai 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Nooaitch)*, ci-après.

Gatineau, le 22 juillet 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Nooaitch)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

19 Bande indienne Nooaitch

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹, la date de la première élection du conseil de la Bande indienne Nooaitch est fixée au 21 novembre 2016.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 3186, following SOR/2016-222.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 3186, à la suite du DORS/2016-222.

Registration
SOR/2016-224 July 26, 2016

INDIAN ACT

Order Repealing the Eskasoni Band Council Elections Order

Whereas, by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development SOR/2004-105 of April 30, 2004, it was declared that the council of the Eskasoni Band, in Nova Scotia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of Eskasoni adopted a resolution, dated May 10, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Repealing the Eskasoni Band Council Elections Order*.

Gatineau, July 22, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Repealing the Eskasoni Band Council Elections Order

Repeal

1 The *Eskasoni Band Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/2004-105

Enregistrement
DORS/2016-224 Le 26 juillet 2016

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté abrogeant l'Arrêté sur l'élection du conseil de la bande Eskasoni

Attendu que, dans l'arrêté DORS/2004-105 du 30 avril 2004 pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, il a été déclaré que le conseil de la bande d'Eskasoni, en Nouvelle-Écosse, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil d'Eskasoni a adopté une résolution le 10 mai 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'Arrêté abrogeant l'Arrêté sur l'élection du conseil de la bande Eskasoni, ci-après.

Gatineau, le 22 juillet 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté abrogeant l'Arrêté sur l'élection du conseil de la bande Eskasoni

Abrogation

1 L'Arrêté sur l'élection du conseil de la bande Eskasoni¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/2004-105

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

A First Nation governed by the *Indian Act* wishing to hold its elections under the *First Nations Elections Act* (the Act) and the associated *First Nations Elections Regulations* (the Regulations) must be added to the schedule to the Act. Paragraph 3(1)(a) of the Act states that the Minister of Indian Affairs and Northern Development may, by order, add the name of a First Nation to the schedule if that First Nation's council has provided a resolution requesting that the First Nation be added to the schedule.

On April 30, 2004, by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development (SOR/2004-105), it was declared that the council of the Eskasoni Band, in Nova Scotia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*.

On May 10, 2016, the council of Eskasoni adopted a resolution requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the Act, and that the date of its first election under the Act be fixed at October 13, 2016.

Background

Before the Act and the Regulations came into force on April 2, 2015, First Nations governed by the *Indian Act* selected their leadership under the election provisions of the *Indian Act* and associated *Indian Band Election Regulations* or according to their own community or custom leadership selection system.

The Act offers an alternative election system born out of a consensus among First Nations — who hold their elections under the *Indian Act* and the *Indian Band Election Regulations* — that this electoral system contains several weaknesses that act as a barrier to strong First Nations governments. To address the commonly agreed upon weaknesses, the Act and the Regulations were developed from recommendations provided by First Nations organizations after an engagement process with First Nations leaders, governance experts and community members across Canada. The Act and the Regulations provide a robust election system with rules and procedures for the electoral process similar to those found in federal and provincial election laws.

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and adhere to the Act

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Une Première Nation régie par la *Loi sur les Indiens* et désireuse de tenir ses élections en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* (la Loi) et du *Règlement sur les élections au sein de premières nations* (le Règlement) doit d'abord être inscrite à l'annexe de la Loi. L'alinéa 3(1)a) de la Loi affirme que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe si le conseil de cette Première Nation lui fournit une résolution dans laquelle il lui en fait la demande.

Le 30 avril 2004, par le biais d'un arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (DORS/2004-105), il a été déclaré que le conseil de la bande d'Eskasoni, en Nouvelle-Écosse, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*.

Le 10 mai 2016, le conseil d'Eskasoni a adopté une résolution demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la Loi, et que la date de la première élection du conseil en vertu de la Loi soit fixée au 13 octobre 2016.

Contexte

Avant le 2 avril 2015, date d'entrée en vigueur de la Loi et du Règlement, les Premières Nations régies par la *Loi sur les Indiens* choisissaient leur chef et leurs conseillers selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* ou selon un processus communautaire ou coutumier.

Le système électoral de la Loi est issu d'un consensus au sein des Premières Nations — tenant leurs élections en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* — voulant que le système électoral actuel comporte des points faibles qui entravent les gouvernements des Premières Nations. Pour régler les faiblesses faisant consensus, la Loi et le Règlement ont été élaborés à partir de recommandations formulées par des organismes des Premières Nations à la suite d'un processus de mobilisation avec des dirigeants des Premières Nations, des experts en gouvernance et des membres des collectivités au Canada. La Loi et le Règlement offrent un système électoral rigoureux qui fixe des règles et des procédures pour le processus électoral semblables à celles contenues dans les lois électorales fédérale et provinciales.

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son

and the Regulations. Section 3 of the Act provides the power to the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add, by order, the name of a First Nation to the schedule to the Act.

The council of Eskasoni, elected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*, adopted a resolution on May 10, 2016, asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act* and that the date of its first election under the Act be fixed as October 13, 2016.

Objective

The *Order Repealing the Eskasoni Band Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, removes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Eskasoni Band. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Eskasoni)*, made pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, adds the Eskasoni Band as a participating First Nation under the Act and fixes the date of the first election of the council at October 13, 2016.

By choosing to hold its elections under the Act, the Eskasoni Band will especially benefit from its council having a four-year term of office, and from election rules that offer a shorter election period, a robust process for the distribution of mail-in ballots and for the nomination of candidates, and the ability to hold advance polling stations to increase voter participation and reduce dependency on mail-in ballots. The cost of elections will also be reduced primarily due to elections being held every four years instead of every two years.

Once added to the schedule, the First Nation's leaders elected under the Act and the Regulations will be better positioned to make solid business investments, carry out long-term planning and build relationships, leading to increased economic development and job creation for the community.

Description

A First Nation is added to the schedule to the Act by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, made pursuant to section 3 of the Act. The council of a First Nation signals its decision to opt into the Act by adopting a band council resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to the Act. A First

système électoral pour qu'il soit dorénavant régi par la Loi et le Règlement. L'article 3 de la Loi confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ajouter, par arrêté, le nom d'une Première Nation à l'annexe de la Loi.

Le conseil d'Eskasoni, élu en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, a adopté une résolution le 10 mai 2016, demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et que la date de la première élection du conseil en vertu de la Loi soit fixée au 13 octobre 2016.

Objectif

L'Arrêté abrogeant l'Arrêté sur l'élection du conseil de la bande Eskasoni, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la bande d'Eskasoni. L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Eskasoni)*, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ajoute la bande d'Eskasoni en tant que Première Nation participante sous la Loi et fixe la date de la première élection du conseil au 13 octobre 2016.

En optant pour la tenue de ses élections sous le régime de la Loi, la bande d'Eskasoni retirera particulièrement les avantages découlant du fait que son conseil aura des mandats de quatre ans, et des règles électorales offrant une période électorale plus courte, un processus de mise en candidature et de distribution des bulletins de vote postaux plus rigoureux, et la possibilité de tenir des bureaux de vote par anticipation, de manière à accroître la participation électorale et à réduire la dépendance aux bulletins de vote postaux. De plus, les frais des élections seront réduits parce qu'elles se tiendront aux quatre ans plutôt qu'aux deux ans.

Lorsque la Première Nation sera ajoutée à l'annexe, les dirigeants élus sous le régime de la Loi et du Règlement seront en meilleure position pour faire des investissements commerciaux solides, pour réaliser des plans à long terme et pour établir des relations, autant d'éléments qui favoriseront le développement économique et la création d'emplois dans la collectivité.

Description

L'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la Loi se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de l'article 3 de la Loi. Le conseil d'une Première Nation signale sa décision d'être dorénavant régi par la Loi en adoptant une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de sa Première Nation

Nation added to the schedule must be removed from the election regime of the *Indian Act*, by means of an order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

Under the Regulations, an electoral officer must be certified by virtue of having successfully completed a training program approved by the Minister of Indian Affairs and Northern Development on the responsibilities of the electoral officer under the Act and the Regulations. Indigenous and Northern Affairs Canada will collaborate with First Nations and First Nations organizations to ensure that there are a sufficient number of certified electoral officers available to conduct elections under the Act. Several current electoral officers attended a training session to receive their certification. First Nations who are opting into the Act can also request that staff members, appointed by First Nations councils, receive the training and certification. Those staff members would then be able to conduct elections under the Act.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the Act is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

The council of Eskasoni indicated in the resolution that it will continue to raise awareness about its decision to move to the *First Nations Elections Act* by providing information and engaging in discussions with its band members both on and off reserve.

Rationale

The Act is designed as an optional legislative scheme that provides a robust election system for willing and interested First Nations. The Act does not change the *Indian Act* election system and First Nations can continue to hold their elections under the *Indian Act* if they wish.

à l'annexe de la Loi. Une Première Nation inscrite à l'annexe de la Loi doit aussi être soustraite du régime électoral de la *Loi sur les Indiens*. Pour ce faire, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend un arrêté conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

En vertu du Règlement, un président d'élection doit être accrédité en ayant réussi la formation, approuvée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sur les obligations qui incombent au président d'élection en application de la Loi et du Règlement. Affaires autochtones et du Nord Canada collaborera avec les Premières Nations et leurs organisations pour veiller à ce qu'un nombre suffisant de présidents d'élection accrédités soient disponibles pour mener les élections sous le régime de la Loi. Plusieurs présidents d'élection actuels ont assisté à une séance de formation afin d'obtenir leur accréditation. Les Premières Nations qui demandent d'avoir leurs élections régies par la Loi peuvent aussi demander que des membres de leur personnel, désignés par le conseil de la Première Nation, reçoivent la formation en vue d'être accrédités. Ces membres seraient donc habilités à mener des élections sous le régime de la Loi.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'impliquent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d'être régie par le régime de la Loi relève de la décision d'une Première Nation, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Le conseil d'Eskasoni a indiqué dans sa résolution qu'il continuera à sensibiliser les membres de la Première Nation vivant sur la réserve et à l'extérieur de celle-ci à sa décision de passer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* en fournissant des informations et en tenant des discussions.

Justification

La Loi est d'application facultative et offre un système électoral rigoureux que les Premières Nations peuvent choisir d'adopter. La Loi n'apporte aucun changement au système électoral de la *Loi sur les Indiens* et les Premières Nations peuvent continuer de tenir leurs élections en

Similarly, First Nations that hold their elections under their own community or custom election code can continue to do so.

On May 10, 2016, the council of Eskasoni adopted a resolution stating that the adoption of the Act presents a better electoral option for the First Nation; that the name of the First Nation should be added to the schedule to the Act; and that the date of the first election under the Act should be fixed as October 13, 2016, in the Order made pursuant to section 3 of the Act.

The Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the Eskasoni Band that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development has made the *Order Repealing the Eskasoni Band Council Elections Order* pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and made the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Eskasoni)* pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the schedule to the Act.

In compliance with the Act and the Regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Eskasoni Band and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the Act provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the Act — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the Act, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Indigenous and Northern Affairs Canada, in conjunction with First Nations organizations, will pursue ongoing consultations with First Nations and electoral officers who have conducted elections under the Act and the Regulations to identify any potential gaps or issues.

vertu de celle-ci si elles le souhaitent. De même, les Premières Nations qui tiennent des élections selon leur propre code électoral communautaire ou coutumier peuvent continuer cette pratique.

Le 10 mai 2016, le conseil d'Eskasoni a adopté une résolution énonçant que la Loi présente une meilleure option électorale pour la Première Nation; que le nom de la Première Nation doit être ajouté à l'annexe de la Loi; et que la date de la première élection en vertu de la Loi soit fixée au 13 octobre 2016 dans l'Arrêté pris en vertu de l'article 3 de la Loi.

La ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la bande d'Eskasoni que son conseil de bande soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*. À ces causes, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a pris l'*Arrêté abrogeant l'Arrêté sur l'élection du conseil de la bande Eskasoni* en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*; et l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Eskasoni)* en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout de Premières Nations à l'annexe de la Loi.

En conformité avec la Loi et le Règlement, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la bande d'Eskasoni et du président d'élection désigné par la Première Nation. Cependant, la Loi stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la Loi — qui seront appliquées par les services de police locaux et pris en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La Loi donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

En collaboration avec des organismes des Premières Nations, Affaires autochtones et du Nord Canada consultera les Premières Nations et les présidents d'élection ayant mené des élections en vertu de la Loi et du Règlement afin d'identifier des lacunes ou des problèmes potentiels.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2016-225 July 26, 2016

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Eskasoni)

Whereas the council of Eskasoni adopted a resolution, dated May 10, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Eskasoni)*.

Gatineau, July 22, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Eskasoni)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following after item 16:

17 Eskasoni

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*¹, the date of the first election of the council of Eskasoni is fixed as October 13, 2016.

Enregistrement
DORS/2016-225 Le 26 juillet 2016

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Eskasoni)

Attendu que le conseil d'Eskasoni a adopté une résolution le 10 mai 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Eskasoni)*, ci-après.

Gatineau, le 22 juillet 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Eskasoni)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

17 Eskasoni

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹, la date de la première élection du conseil d'Eskasoni est fixée au 13 octobre 2016.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 3194, following SOR/2016-224.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 3194, à la suite du DORS/2016-224.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2016-213		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act	3147
SOR/2016-214		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Gull Bay).....	3153
SOR/2016-215		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Gull Bay)	3159
SOR/2016-216		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Wuskwi Sipiik)	3161
SOR/2016-217		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Wuskwi Sipiik).....	3167
SOR/2016-218		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Musqueam)	3169
SOR/2016-219		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Musqueam)	3175
SOR/2016-220		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Chippewas of Georgina Island)	3177
SOR/2016-221		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Chippewas of Georgina Island)	3183
SOR/2016-222		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Nooaitch)	3185
SOR/2016-223		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Nooaitch)	3191
SOR/2016-224		Indigenous and Northern Affairs	Order Repealing the Eskasoni Band Council Elections Order.....	3193
SOR/2016-225		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Eskasoni)	3199

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Eskasoni Band Council Elections Order — Order Repealing Indian Act	SOR/2016-224	26/07/16	3193	
Indian Bands Council Elections Order (Chippewas of Georgina Island) — Order Amending Indian Act	SOR/2016-220	26/07/16	3177	
Indian Bands Council Elections Order (Gull Bay) — Order Amending..... Indian Act	SOR/2016-214	26/07/16	3153	
Indian Bands Council Elections Order (Musqueam) — Order Amending..... Indian Act	SOR/2016-218	26/07/16	3169	
Indian Bands Council Elections Order (Nooaitch) — Order Amending..... Indian Act	SOR/2016-222	26/07/16	3185	
Indian Bands Council Elections Order (Wuskwi Sipihk) — Order Amending..... Indian Act	SOR/2016-216	26/07/16	3161	
Schedule to the First Nations Elections Act (Chippewas of Georgina Island) — Order Amending First Nations Elections Act	SOR/2016-221	26/07/16	3183	
Schedule to the First Nations Elections Act (Eskasoni) — Order Amending..... First Nations Elections Act	SOR/2016-225	26/07/16	3199	
Schedule to the First Nations Elections Act (Gull Bay) — Order Amending..... First Nations Elections Act	SOR/2016-215	26/07/16	3159	
Schedule to the First Nations Elections Act (Musqueam) — Order Amending..... First Nations Elections Act	SOR/2016-219	26/07/16	3175	
Schedule to the First Nations Elections Act (Nooaitch) — Order Amending..... First Nations Elections Act	SOR/2016-223	26/07/16	3191	
Schedule to the First Nations Elections Act (Wuskwi Sipihk) — Order Amending..... First Nations Elections Act	SOR/2016-217	26/07/16	3167	
Schedule to the First Nations Fiscal Management Act — Order Amending..... First Nations Fiscal Management Act	SOR/2016-213	26/07/16	3147	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2016-213		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations.....	3147
DORS/2016-214		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Gull Bay)	3153
DORS/2016-215		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Gull Bay).....	3159
DORS/2016-216		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Wuskwi Sipiik).....	3161
DORS/2016-217		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Wuskwi Sipiik)	3167
DORS/2016-218		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Musqueam)	3169
DORS/2016-219		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Musqueam)	3175
DORS/2016-220		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Chippewas de Georgina Island).....	3177
DORS/2016-221		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Chippewas de Georgina Island)	3183
DORS/2016-222		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nooaitch)	3185
DORS/2016-223		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Nooaitch)	3191
DORS/2016-224		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté abrogeant l'Arrêté sur l'élection du conseil de la bande Eskasoni	3193
DORS/2016-225		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Eskasoni)	3199

**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations — Arrêté modifiant Gestion financière des premières nations (Loi)	DORS/2016-213	26/07/16	3147	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Chippewas de Georgina Island) — Arrêté modifiant..... Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2016-221	26/07/16	3183	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Eskasoni) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2016-225	26/07/16	3199	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Gull Bay) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2016-215	26/07/16	3159	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Musqueam) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2016-219	26/07/16	3175	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Nooaitch) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2016-223	26/07/16	3191	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Wuskwi Sipihk) — Arrêté modifiant..... Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2016-217	26/07/16	3167	
Élection du conseil de bandes indiennes (Chippewas de Georgina Island) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Indiens (Loi)	DORS/2016-220	26/07/16	3177	
Élection du conseil de bandes indiennes (Gull Bay) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2016-214	26/07/16	3153	
Élection du conseil de bandes indiennes (Musqueam) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2016-218	26/07/16	3169	
Élection du conseil de bandes indiennes (Nooaitch) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2016-222	26/07/16	3185	
Élection du conseil de bandes indiennes (Wuskwi Sipihk) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2016-216	26/07/16	3161	
Élection du conseil de la bande Eskasoni — Arrêté abrogeant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2016-224	26/07/16	3193	